

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement d'emprunt 1092-19 décrétant un programme d'aide aux secteurs résidentiel, commercial, touristique et agricole sur tout le territoire de la Ville de New Richmond, et pour ce faire un emprunt de 364 000 \$, remboursable sur 10 ans

Attendu que la Ville de New Richmond a adopté son plan d'actions stratégiques 2018-2021 (Annexe 1);

Attendu que ce plan vise plusieurs secteurs d'activités et prévoit la mise sur pied d'aide financière devant mener à une création de richesse certaine;

Attendu que les secteurs résidentiel, commercial et industriel sont directement visé par des programmes d'aide financière ambitieux;

Attendu qu'en vertu de l'articles 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut, par règlement adopter un programme aux fins d'accorder une aide financière;

Attendu qu'en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, toute municipalité peut par règlement adopter un programme de revitalisation;

Attendu que ces mesures d'aide financière entraîneront à terme des revenus additionnels et, de façon générale, stimuleront l'économie et le développement de la Ville;

Attendu que l'avenir de notre Ville passe nécessairement par une augmentation de nos revenus et par une stimulation, par la Ville, de l'activité économique;

Attendu qu'un avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier à la séance du Conseil tenue le 4 février 2019 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante;

En conséquence, sur une proposition de monsieur Jean Cormier, appuyée par monsieur René Leblanc, il est unanimement résolu que le Règlement 1092-19 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PROGRAMME DE STIMULATION DE LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

Article 1.1

La Ville décrète l'adoption d'un programme d'aide à la construction résidentielle sur l'ensemble de son territoire ayant pour but d'en stimuler la vitalité.

Le programme permettra de supporter la construction de 15 résidences supplémentaires sur le territoire. Ce programme est doté d'une enveloppe de 30 000 \$.

Article 1.2

Dans le cadre de ce programme de revitalisation, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'une unité d'évaluation, située sur le territoire de la Ville, qui y construira une nouvelle résidence. L'unité d'évaluation doit être située dans une zone conforme à l'usage visé en ce qui concerne le zonage et la réglementation afférente.

Afin de bénéficier de l'aide financière, l'unité d'évaluation devra se trouver à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis tel que prévu par l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 1.3

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits au paragraphe ci-dessous selon les règles énoncées :

- 1.3.1 Le propriétaire d'une habitation admissible a droit à une aide financière au montant de 2 000 \$ par résidence construite.

- 1.3.2 Le propriétaire doit compléter la demande d'aide financière sur le formulaire fourni par la Ville à cet effet.
- 1.3.3 L'aide financière est confirmée lors de l'émission du permis de construction requis après l'entrée en vigueur du règlement.
- 1.3.4 L'aide sera versée par la Ville après la réception du certificat d'évaluation relatif à la nouvelle résidence, produit par le professionnel dûment mandaté par la MRC de Bonaventure.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE STIMULATION À LA RÉNOVATION DES IMMEUBLES COMMERCIAUX

Article 2.1

La Ville décrète l'adoption d'un programme de stimulation à la rénovation des immeubles commerciaux sur le territoire visé par la Société de développement commerciale de New Richmond, soit :

- Le boulevard Perron Est, en direction Est, du numéro civique 100 au numéro civique 200 inclusivement;
- Le boulevard Perron Ouest, en direction Ouest, du numéro civique 100 au numéro civique 230 inclusivement;
- Le chemin Cyr, en direction Nord, de sa jonction avec le boulevard Perron Ouest jusqu'au numéro civique 153 inclusivement.

Ce programme a pour but de favoriser la rénovation des immeubles commerciaux du centre-ville.

Ce programme sera doté d'une enveloppe de 100 000 \$. L'aide maximale par projet sera de 20 000 \$.

Article 2.2

Dans le cadre de ce programme de stimulation à la rénovation, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'une unité d'évaluation située à l'intérieur de la zone visée et décrétée par le présent programme, qui effectue des travaux de rénovation. L'unité d'évaluation doit être située dans une zone conforme à l'usage visé en ce qui concerne le zonage et la réglementation afférente.

Article 2.3

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits aux paragraphes suivants :

- 2.3.1. Le propriétaire d'un immeuble admissible a droit à une aide financière au montant minimal de 2 500 \$ et maximal de 20 000 \$.
- 2.3.2 L'aide financière correspondra à une aide financière représentant 10 % du coût du projet sous réserve du maximum prévu à l'article 2.3.1. Afin d'être admissible, le coût devra être d'un minimum de 25 000 \$.
- 2.3.3 Le propriétaire doit compléter la demande d'aide financière sur le formulaire fourni par la Ville à cet effet.
- 2.3.4 L'aide financière est confirmée lors de l'émission du permis de construction requis après l'entrée en vigueur du règlement.
- 2.3.5 Le propriétaire doit compléter le formulaire de réclamation final fourni par la Ville. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives confirmant le paiement des coûts des travaux par le propriétaire.
- 2.3.6 L'aide sera versée par la Ville après la réception du certificat d'évaluation tenant compte des travaux de rénovation produit par le professionnel dûment mandaté par la MRC de Bonaventure.

2.3.7 Les travaux admissibles consistent à la réfection de l'enveloppe extérieure des bâtiments commerciaux, incluant les bâtiments accessoires, de même qu'à l'aménagement extérieur du terrain. Notamment, les travaux associés à la réfection et le remplacement de portes, fenêtres, revêtement extérieur, toiture, balcon, aménagement paysager, trottoirs, pavage et signalisation seront acceptés.

2.3.8 Les travaux admissibles devront être réalisés par un entrepreneur qualifié.

ARTICLE 3 - PROGRAMME DE STIMULATION DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT DÉDIÉE AUX TOURISTES

Article 3.1

La Ville décrète l'adoption d'un programme de stimulation de l'offre d'hébergement dédiée aux touristes.

Ce programme a pour but de favoriser la construction d'unités d'hébergement dédiées aux touristes à l'intérieur des limites de la Ville de New Richmond.

Ce programme sera doté d'une enveloppe de 100 000 \$ et permettra le versement d'une aide financière de 5 000 \$ par unité d'hébergement dont la construction aura fait l'objet d'un permis délivré après l'entrée en vigueur du règlement. L'aide maximale autorisée est de 50 000 \$ par projet.

Article 3.2

Dans le cadre de ce programme, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'une unité d'évaluation qui construit une unité d'hébergement sur le territoire. L'unité d'évaluation doit être située dans une zone conforme à l'usage visé en ce qui concerne le zonage et la réglementation afférente.

L'aide peut être accordée en conformité avec l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence.

Article 3.3

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits ci-dessous :

3.3.1 Le propriétaire d'un immeuble admissible a droit à une aide financière de 2 500 \$ ou 5 000 \$ par unité d'hébergement.

3.3.2 Afin d'être admissible, l'unité d'hébergement doit être reconnue au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son règlement afférent. Les catégories suivantes d'hébergement sont admissibles à l'aide financière :

Catégorie d'établissement	Description	Aide financière
Hôtelier	Hôtel, motel, auberge	5 000 \$
Résidence de tourisme	Chalet	5 000 \$

L'unité d'hébergement reconnue aux fins de l'aide financière est une chambre en ce qui concerne la catégorie hôtelière et à un chalet en ce qui concerne la résidence de tourisme.

3.3.3 L'aide financière est confirmée lors de l'émission du permis de construction requis après l'entrée en vigueur du règlement.

3.3.4 L'aide financière sera versée par la Ville après la réception du certificat d'évaluation relatif à l'unité d'hébergement supplémentaire, produit par le professionnel dûment mandaté par la MRC de Bonaventure.

3.3.5 Les travaux admissibles devront être réalisés par un entrepreneur qualifié.

ARTICLE 4 - PROGRAMME DE STIMULATION DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENT

Article 4.1

La Ville décrète l'adoption d'un programme de stimulation de la construction de logement.

Ce programme a pour but de favoriser la construction de logements supplémentaires à l'intérieur des limites de la Ville de New Richmond.

Ce programme sera doté d'une enveloppe de 100 000 \$ et permettra le versement d'une aide financière de 5 000 \$ par logement construit après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'aide maximale autorisée est de 25 000 \$ par immeuble.

Article 4.2

Dans le cadre de ce programme, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'une unité d'évaluation qui construit des logements dédiés à la location. L'unité d'évaluation doit être située dans une zone conforme à l'usage visé en ce qui concerne le zonage et la réglementation afférente.

L'aide peut être accordée, en conformité avec l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence.

Article 4.3

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits ci-dessous :

- 4.3.1 Le propriétaire d'un immeuble admissible a droit à une aide financière de 5 000 \$ par logement construit.
- 4.3.2 Afin d'être admissible, le logement doit être construit en conformité avec les règlements applicables et doit être dédié uniquement à la location. Ainsi, les logements de type duplex, triplex, maison en rangée, multi-logements ou condos sont admissibles.
- 4.3.3 Le propriétaire doit compléter la demande d'aide financière sur le formulaire fourni par la ville à cet effet.
- 4.3.4 L'aide financière sera versée par la Ville après la réception du certificat d'évaluation relatif à la construction de logement destiné à la location, produit par le professionnel dûment mandaté par la MRC de Bonaventure.
- 4.3.5 Les travaux admissibles devront être réalisés par un entrepreneur qualifié

ARTICLE 5 - PROGRAMME DE SOUTIEN AU DÉMARRAGE D'ENTREPRISE AGRICOLE

Article 5.1

La Ville décrète l'adoption d'un programme de soutien au démarrage d'entreprise agricole.

Ce programme a pour but de stimuler le secteur agricole et d'assurer une occupation dynamique du territoire municipal par la remise en production de terres à fort potentiel de culture.

Ce programme sera doté d'une enveloppe de 20 000 \$ et permettra le versement d'une aide financière de 10 000 \$ à toute nouvelle entreprise du secteur agricole qui ouvrira ses portes dans les limites du territoire municipal.

Article 5.2

Dans le cadre de ce programme, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'une unité d'évaluation qui démarre une nouvelle entreprise agricole. L'unité d'évaluation doit être située dans une zone conforme à l'usage visé en ce qui concerne le zonage et la réglementation afférente.

Le propriétaire de l'unité d'évaluation doit être dûment enregistré au MAPAQ en tant que producteur agricole tel que prévu par l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Article 5.3

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits ci-dessous :

- 5.3.1 Le propriétaire d'un immeuble admissible a droit à une aide financière de 10 000 \$ pour le démarrage d'une nouvelle entreprise agricole.
- 5.3.2 Afin d'être admissible, les activités de l'entreprise doivent être en conformité avec le zonage applicable. Elle doit aussi être reconnue à titre de producteur agricole par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- 5.3.3 Le propriétaire doit compléter la demande d'aide financière sur le formulaire fourni par la Ville à cet effet.
- 5.3.4 L'aide financière est versée après la réception du certificat d'évaluation relatif à l'entreprise agricole, produit par le professionnel dûment mandaté par la MRC de Bonaventure.
- 5.3.5 Les travaux admissibles devront être réalisés par un entrepreneur qualifié.

ARTICLE 6

Le directeur du Service de l'urbanisme est chargé de la mise en application du présent règlement, sous la responsabilité du Conseil municipal.

ARTICLE 7

Si des différends surgissent lors de l'application du présent règlement, la municipalité se réserve le droit de suspendre et/ou de reporter le programme à l'égard dudit immeuble faisant l'objet du litige à une date ultérieure à un arrangement entre les parties, sans pénalité ou responsabilité pour la municipalité.

ARTICLE 8

Le Conseil est autorisé à mettre en application les programmes d'aide décrits ci-haut et dont les montants sont prédéfinis :

Programme de stimulation à la construction résidentielle	30 000 \$
Programme de stimulation à la rénovation des immeubles commerciaux	100 000 \$
Programme de stimulation de l'offre d'hébergement dédiée aux touristes	100 000 \$
Programme de stimulation de la construction de logements	100 000 \$
Programme de soutien au démarrage d'entreprise agricole	20 000 \$
Frais de financement et d'émission (4 %)	14 000 \$
Total	364 000 \$

ARTICLE 9

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante-quatre mille dollars (364 000 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 10

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de trois cent soixante-quatre mille dollars (364 000 \$), remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 11

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 12

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 13

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 4^e jour de mars 2019

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire